

REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE ALBERT ROUSSEL

Voté par le Conseil d'Administration du 25 septembre 2018

PRÉAMBULE

C'est dans le respect des lois de la République que s'inscrit le Règlement Intérieur du collège. Il a pour objectif de défendre les valeurs de l'école républicaine: respect d'autrui, tolérance, principe de laïcité, neutralité politique, idéologique et religieuse.

Le Règlement Intérieur du collège Roussel établit ou précise les règles nécessaires pour permettre aux élèves de bénéficier de leur droit à l'éducation dans les meilleures conditions. Pour que ce droit soit accessible à tous, il leur faut en particulier éviter que l'attitude d'un seul nuise aux droits de tous.

Article 1^{er} : Toute inscription au collège Albert ROUSSEL vaut acceptation et respect du Règlement Intérieur. Celui-ci ne se substitue pas à la loi qui s'applique également au sein et aux abords de l'établissement.

LA VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

1 LES HORAIRES

Les cours ont lieu de 07h55 à 12h05 et de 13h25 à 17h35. Les élèves sont autorisés à entrer dans l'établissement à 7h40 le matin et à 13h10 l'après-midi.

Article 2 : Aux sonneries de 7h50, 10h05, 13h20 et 15h35, les élèves sont autorisés à se rendre devant leurs salles de cours de manière autonome. Les professeurs attendent leurs élèves devant la salle attirée. La montée s'effectue dans le calme, sans bousculade et sans courir.

2 SORTIES ET ENTRÉES

Article 3.1 : Les demi-pensionnaires ne sont pas autorisés à sortir du collège entre 12h05 et 13h10. Par contre, et uniquement s'ils n'ont plus cours l'après-midi, ils sont autorisés à quitter le collège après avoir pris leur repas à 13h10.

Article 3.2 : Pour pouvoir entrer et quitter le collège en fonction de leur emploi du temps, les élèves présentent au surveillant leur carnet sur lequel figurent leur emploi du temps, leur photo et la signature des parents. Ces 3 éléments sont obligatoires et conditionnent la sortie de l'élève.

Article 3.3 : Un élève entré dans l'établissement ne peut le quitter avant la fin des cours de la demi-journée, sauf si les parents viennent le chercher pour un motif grave, et après avoir signé une prise en charge à l'accueil.

Article 3.4 : En cas d'absence d'un professeur, les parents ont la possibilité d'autoriser leur enfant à sortir de l'établissement en fin de demi-journée. Ils le font sous leur responsabilité. Si l'absence est prévue, l'information sera diffusée via l'application Pronote.

Article 3.5 : En cas de blessure ou de maladie nécessitant une sortie prématurée, la famille sera prévenue par téléphone et devra venir rechercher l'élève. En aucun cas, il ne sera autorisé à repartir seul.

3 ABSENCES ET RETARDS

En cas d'absence, les parents doivent avertir aussitôt l'accueil du collège (03.20.01.67.59)

Une information donnée par téléphone doit être confirmée par écrit. Toute absence non justifiée à l'écrit par les parents fera l'objet de l'envoi d'un courrier. Les absences non justifiées ou dont le motif est irrecevable, seront signalées à Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Nord. Différentes mesures sont prévues par la loi conformément à l'article n° 2004-162 du 19 février 2004.

Article 4.1 : Absence prévue (rendez-vous médical...): elle doit être justifiée au préalable à l'aide du talon prévu à cet effet.

Article 4.2 : Absence non prévue (maladie): Les parents doivent remplir le talon figurant dans le carnet de correspondance de leur enfant. Dès son retour au collège et avant de se présenter en cours, l'élève doit se rendre à la Vie Scolaire afin de valider sa rentrée effective.

Article 4.3 : Retards : tout élève qui se présente après la fermeture de la grille ou après la sonnerie annonçant le début des cours est en retard. L'élève doit remettre son carnet à l'adulte qui l'accueille ; il sera soit autorisé à entrer en cours soit pris en charge en permanence en fonction de la situation.

Article 4.4 : Les retards répétés et les absences répétées seront sanctionnés.

4 RÉCRÉATIONS

Article 5.1 : Elles ont lieu de 09h50 à 10h05 et de 15h20 à 15h35. Tous les élèves descendent dans la cour avec leurs affaires. Aucun sac ne doit rester dans les salles de classe.

Article 5.2 : Il est interdit de rester dans les étages ou d'y remonter quel qu'en soit le motif, de stationner dans les couloirs. L'accès à la Vie Scolaire et à l'Administration est réservé aux seuls élèves ayant un motif valable.

5 MATÉRIEL SCOLAIRE

Article 6.1 : Le matériel scolaire est obligatoire et comporte en particulier:

- un cartable rigide et imperméable,
- les livres prêtés par le collège qui doivent être recouverts ainsi que le carnet de correspondance et un cahier de textes ou agenda pour noter les leçons et exercices,
- les fournitures demandées par les enseignants.

Article 6.2 : En application de l'article L511-5 du code de l'éducation, modifié par la loi n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire, l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'enceinte du collège et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de son enceinte, à l'exception des usages pédagogiques portés expressément à la connaissance du chef d'établissement. **Tout appareil doit être éteint et rangé avant l'accès à l'établissement. En cas d'infraction, une réponse adaptée, individuelle et graduée, sera apportée.**

La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. L'appareil confisqué est mis en sécurité jusqu'à la fin des activités d'enseignement de la journée puis restitué à l'un de ses représentants légaux.

En cas d'urgence les communications enfants-familles se feront exclusivement par l'intermédiaire du collège.

Article 6.3 : L'utilisation de tout matériel autre que pédagogique et/ou susceptible de perturber les cours ou de détourner l'élève de ses études (console de jeu portable, baladeur, appareil d'enregistrement d'images, de vidéo ou de son, aérosols...) est interdit sous peine de sanction. Toute prise de vue sans consentement est pénalement répréhensible (art. 226-1 du Code Pénal).

COMPORTEMENT ET TENUE

6 RESPECT DES PERSONNES

Article 7.1 : Les élèves doivent se montrer respectueux à l'égard de tout le personnel de l'établissement. La réciprocité est vraie. Les élèves se doivent également respect mutuel.

Toute attitude indécente, provocante, brutale ou dangereuse sera sanctionnée, ainsi que toute violence verbale. Une tenue vestimentaire correcte et décente est exigée dès l'entrée dans l'établissement.

Pour des raisons pratiques et par respect, le port du couvre-chef est interdit dans les bâtiments.

Article 7.2 : Toute propagande est interdite à l'intérieur et à l'entrée du Collège.

Article 7.3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Article 7.4 : Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les comportements discriminatoires (sexisme, homophobie, racisme...), les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le bon déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

Article 7.5 : La loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 dispose que les convictions religieuses des élèves ne peuvent justifier une absence ou un refus de suivre un enseignement.

Article 7.6 : Il est interdit de fumer du tabac (décret n° 2006-1386) et toutes autres substances dans le collège comme pendant les activités hors établissement.

Article 7.7 : L'article L3421-4 du Code de Santé Publique et la loi du 9/05/2008 précise que l'introduction et la consommation de produits stupéfiants sont expressément interdits ainsi que la consommation d'alcool.

Article 7.8 : Sont également interdits dans l'ensemble de l'établissement et pendant les activités scolaires:

- les objets dangereux,
- les objets étrangers à l'enseignement.

Article 7.9 : De plus, les élèves doivent participer à leur propre sécurité en évitant d'apporter des objets de valeur ou sommes d'argent, en respectant les consignes de rangement des cartables et en ne laissant jamais leurs affaires sans surveillance. Le collège ne peut être tenu pour responsable des vols.

7 ASSIDUITÉ

Article 8 : Les élèves prennent l'engagement de participer activement à toutes les activités nécessaires à leur scolarité organisées par l'établissement, d'accomplir les tâches qui en découlent dans les délais impartis, de respecter les horaires d'enseignement, et de se présenter avec le matériel requis.

8 RESPECT DES BIENS

Article 9.1 : Le matériel et les locaux scolaires sont un bien public, propriété collective de la communauté scolaire. Toute dégradation constitue une atteinte à ce bien commun. Les manuels scolaires prêtés en début d'année entrent dans la catégorie du matériel collectif. Les élèves et leurs parents en sont responsables en cas de dégradation ou de perte, ils doivent être recouverts.

Article 9.2 : Toute dégradation, même involontaire, entraîne la réparation de dommage aux frais de l'auteur (nettoyage, remise en état ou remboursement) et éventuellement une sanction.

Article 9.3 : Il est strictement interdit de toucher aux installations de sécurité (sauf en cas d'extrême urgence) ou au matériel d'enseignement.

Article 9.4 : La propreté du Collège est l'affaire de tous: des poubelles sont à votre disposition. **Il est interdit de manger, après la sonnerie et dans les bâtiments.**

Les jeux de balle sont autorisés dans la cour de récréation, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à l'environnement ni à autrui.

9 PUNITIONS ET SANCTIONS

Les punitions

Article 10 : La punition est donnée en cas de perturbation de la vie de la classe ou de l'établissement, de manquement jugé mineur au Règlement Intérieur ou de manque de travail personnel. Elle peut être donnée par toute personne de l'équipe éducative. Elle ne peut être collective.

Sont prévues les punitions suivantes:

- les observations,
- le devoir supplémentaire,
- la retenue (le représentant légal de l'élève en sera systématiquement informé par l'établissement),
- les mesures de réparation: l'élève devra effectuer un travail d'intérêt éducatif ou nettoyer les dégâts qu'il aura occasionnés. Les mesures de réparation peuvent être cumulées à une sanction disciplinaire.

L'ensemble des punitions sont versées au dossier « vie scolaire » de l'élève consultable sur le logiciel de suivi de scolarité « PRONOTE ».

Les sanctions disciplinaires

Article 11 :

a) Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire

- En cas de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement
- En cas de menaces physiques à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement
- Lorsqu'un élève commet un acte grave à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre élève

b) Information de l'élève, de son représentant légal et de la personne éventuellement chargée de le représenter

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant.

c) Les sanctions

- L'avertissement
- Le blâme
- La mesure de responsabilisation
- L'exclusion temporaire de la classe. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État.

L'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement.

L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de la fin de sa scolarité dans le second degré.

d) La commission éducative

Cette commission, qui est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un parent d'élève. Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration et inscrite dans le règlement intérieur de l'établissement qui fixe les modalités de son fonctionnement. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

e) Mesures conservatoires

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut, lorsqu'il se prononce seul sur les faits à l'origine de la procédure disciplinaire, interdire l'accès à l'établissement à un élève, à titre conservatoire pour une durée maximale de 3 jours ouvrables. Une telle interdiction correspond au délai accordé à l'élève pour présenter sa défense et ne présente pas le caractère d'une sanction.

f) Le sursis

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel

En cas de sanction avec sursis, le chef d'établissement précise la durée d'application de ce sursis.

Les instances disciplinaires de l'Établissement

Article 12 : Peuvent se réunir en cas de manquements graves ou répétés au Règlement Intérieur:

- la commission éducative,
- le conseil de discipline.

Les membres qui les composent sont désignés par le Conseil d'Administration en début d'année. Le Conseil de Discipline peut prononcer une exclusion qui peut être définitive.

Article 13 : Les sanctions disciplinaires feront l'objet d'un courrier officiel aux parents et seront versées au dossier scolaire de l'élève.

ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE DU COLLÈGE

L'Éducation Physique et Sportive est une discipline obligatoire qui permet à l'élève de s'épanouir physiquement mais aussi moralement dans un esprit de solidarité.

1 TENUE

Article 14.1 : La tenue de sport est obligatoire: chaussures lacées et solidaires du pied, pantalon de survêtement ou short, tee-shirt, veste de survêtement ou sweat-shirt.

Article 14.2 : Pour des raisons de sécurité, l'élève doit avoir ôté tous les objets personnels qui ne servent pas à la pratique de l'E.P.S.: montre, bagues, bracelets, boucles d'oreilles, piercings etc. Si un élève se fait percer au visage, il pourra cependant garder la boucle ou le piercing pendant 4 semaines maximum aux conditions suivantes:

- les parents en informeront l'enseignant par le biais du carnet de correspondance,
- l'élève devra se protéger pendant le cours d'E.P.S. au moyen d'un pansement pendant les 4 semaines. L'élève doit se procurer lui-même son moyen de protection.

2 DEPLACEMENT

Article 15 : Pendant les séances d'E.P.S., le règlement du collège s'applique, y compris sur la voie publique quand il y a déplacement d'un lieu à un autre.

3 DISPENSE

Article 16.1 : Seul le certificat médical indique le caractère total ou partiel de l'inaptitude et ne peut excéder l'année scolaire. Il doit être présenté au professeur d'E.P.S. En cas de dispense de longue durée, supérieure à 3 mois, l'enseignant demandera l'avis du médecin scolaire que l'élève rencontrera. (La demande du certificat officiel se fera auprès des enseignants d'E.P.S.)

Article 16.2 : Une dispense de sports, quelle que soit sa durée, ne dispense pas de présence en cours: l'enseignant peut adapter l'effort à l'état de santé de l'élève. De même, l'élève peut participer à différentes tâches qui seront évaluées: chronométrage, juge ou arbitre, observateur...

Article 16.3 : À titre exceptionnel, pour la durée d'une séance, et en utilisant les pages prévues à cet effet dans le carnet de correspondance, la famille peut informer l'enseignant d'un problème de santé passager que rencontre leur enfant, mais la pratique de l'activité reste à l'appréciation de l'enseignant. En cas de prolongation de ce problème, un certificat devra être fourni.

ACCIDENT SCOLAIRE

Article 17.1 : Les conseils de prudence et les recommandations générales et particulières doivent être suivis. Afin de pouvoir être jointes en cas d'urgence, les familles doivent indiquer dans le carnet de correspondance leurs numéros de téléphone personnel et professionnel. En cas d'impossibilité de joindre la famille ou en cas d'urgence, l'élève malade ou accidenté sera transporté aux urgences.

Article 17.2 : Il est vivement recommandé aux parents de souscrire une assurance individuelle tant pour les activités obligatoires que facultatives offertes par le collège.

Article 17.3 : Le renseignement de la fiche d'urgence est obligatoire lors de l'inscription. Tout changement de coordonnées doit être signifié au secrétariat.

SALLES DE SCIENCES

Article 18 : Le port de la blouse et de lunettes de protection est obligatoire pour des raisons de sécurité.

Le collège s'efforce d'offrir à ses élèves les meilleures conditions de travail, notamment avec l'outil informatique: matériel, logiciels, réseau interne et Internet. Son usage participe à la formation de l'élève ainsi qu'à l'action pédagogique des enseignants. Chaque élève dispose d'un droit d'utilisation de l'outil informatique qui suppose de la part de chacun le respect du matériel et de certaines règles de fonctionnement, précisées par le Règlement Intérieur. Pour le confort de tous, le respect de cette charte et du Règlement Intérieur est une obligation qui s'impose à chaque utilisateur.

1 IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE LA NECESSITE DE RESPECTER LA LOI.

Article 19.1 : Propriété intellectuelle : les droits des auteurs imposent qu'il soit interdit de copier, d'échanger et diffuser de la musique, des vidéos, des logiciels, des jeux vidéos ou toute autre œuvre depuis le réseau de l'établissement.

Article 19.2 : Droits de la personne : il est interdit d'utiliser le réseau informatique pour véhiculer des injures ou d'une manière générale porter atteinte à l'honneur et à la vie privée d'autrui (interdiction de diffuser de fausses informations concernant autrui et de divulguer des renseignements d'ordre personnel).

Article 19.3 : Crimes et délits : il est interdit de visionner ou de diffuser des documents à caractère raciste, xénophobe, religieux, pédophile, pornographique ou incitant à toute forme d'actes illégaux (consommation de drogue, apologie de crimes...).

2 IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIVIT :

a) Les élèves ont accès aux services informatiques suivants :

Article 20.1 : Services informatiques

- Utilisation des imprimantes: selon les modalités adoptées par le collège.
- Utilisation de clés, ou tout autre support: pour des raisons de sécurité, l'utilisation de tout support de stockage de données ou lecteurs dont la provenance est extérieure à l'établissement est interdite.
- Utilisation du scanner: selon les modalités adoptées par le collège.
- Copie de programmes: la copie et l'installation de programme sont interdites (droits d'auteur - virus fonctionnement du réseau). L'installation de nouveaux programmes est sous la responsabilité de l'administrateur du réseau.

Article 20.2 : Services Internet

- Les élèves ont la possibilité d'accéder à Internet à des fins éducatives.

b) Les engagements de l'établissement

Article 21.1 : Le collège s'engage à fournir aux utilisateurs tous les services proposés au paragraphe 1. Toutefois, l'accès à l'outil informatique peut être momentanément interrompu, en particulier pour des raisons techniques ou de maintenance.

Article 21.2 : Le collège utilise des mécanismes techniques de protection pour empêcher l'utilisateur d'accéder à des informations illégales ou non destinées à un jeune public (listes noires). Le collège peut procéder à des contrôles réguliers ou occasionnels pour vérifier que le réseau est utilisé dans le respect des règles établies.

c) Les engagements de l'utilisateur

Article 22.1 : Vérifier l'état du matériel: clavier, souris, écran et signaler toute dégradation au professeur ou au documentaliste. Si vous ne signalez pas tout problème matériel, vous pourriez être sanctionné à la place du fautif.

Article 22.2 : L'utilisateur s'engage à changer son mot de passe dès sa première connexion sur le réseau.

Article 22.3 : Chaque mot de passe doit contenir 8 caractères au minimum (composé de minuscules, majuscules et de chiffres).

Article 22.4 : Se connecter avec son nom d'utilisateur (nom. prénom) et son mot de passe personnels. Le mot de passe doit rester confidentiel. Vous êtes responsable de ce qui se trouve dans votre répertoire personnel et de ce qui se fera sous votre nom de connexion. En cas de doute, veuillez le signaler au professeur ou aux administrateurs.

Article 22.5 : L'utilisateur s'engage à utiliser l'outil informatique en respectant la loi et les règles évoquées ci-dessus.

Article 22.6 : L'utilisateur s'engage par ailleurs à n'utiliser l'outil informatique que pour accéder aux services proposés à l'article 1 et en respectant les conditions d'utilisation de chacun d'entre eux.

Article 22.7 : L'utilisateur s'engage à respecter le matériel mis à sa disposition et à n'effectuer aucune manœuvre ayant pour effet de porter atteinte au bon fonctionnement du service.

Article 23 : Le non-respect de l'une de ces règles entraînera des sanctions progressives.

3 LES SANCTIONS

Article 24 :

- Avertissement de l'utilisateur concerné,
- Interdiction temporaire d'accès à l'outil informatique,
- Interdiction permanente d'accès à l'outil informatique,
- Sanctions disciplinaires (rapport, mesure d'exclusion...),
- Poursuites civiles et pénales en cas d'infractions aux dispositions légales.

ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF

Indépendamment des dispositifs de soutien et d'aide au travail prévu dans l'emploi du temps des élèves, un accompagnement éducatif est proposé. Il peut prendre plusieurs formes:

- Aide aux devoirs et aux leçons,
- Activités sportives,
- Activités culturelles,

Il peut se dérouler le lundi, mardi, jeudi ou vendredi selon les emplois du temps des classes et les intervenants volontaires. L'inscription se fait en début d'année scolaire sur la base du volontariat et **en fonction des places disponibles**.

Article 25 : Toute inscription implique une **obligation stricte d'assiduité**. Un contrat d'engagement sera rempli à cet effet par l'élève et sa famille.

Certaines activités peuvent se dérouler à l'extérieur: une assurance individuelle couvrant les activités extrascolaires est vivement recommandée.

GARAGE A VÉLOS

Article 26.1 : Le collègue met à disposition des élèves un garage à vélos, dans lequel les vélos seront obligatoirement munis d'un antivol fourni par l'élève. Ce service ne peut engager la responsabilité de l'établissement en cas de vol ou détérioration de matériel.

Article 26.2 : La circulation à deux roues n'est pas autorisée dans l'enceinte du collège.

CDI

Article 27 : Le C.D.I., Centre de Documentation et d'Information est à la disposition des élèves dans le cadre des horaires de fonctionnement (voir affiche et guide d'utilisation du C.D.I. affichés à l'entrée).

RESTAURANT SCOLAIRE

Article 28 : La demi-pension est un service mis à la disposition des familles. Par conséquent, tout comportement perturbant le service de demi-pension pourra faire l'objet d'une exclusion du restaurant scolaire. **Les élèves ne sont pas autorisés à sortir de la nourriture. Tout ce qui est servi au restaurant scolaire doit être consommé sur place.**

Un Règlement Intérieur du Service de Restauration et d'Hébergement a été voté en CA le 27 mars 2017.

CASIERS

Article 29 : Des casiers sont à disposition des élèves de 6^{ème} demi-pensionnaires. Ce service ne peut engager la responsabilité de l'établissement en cas de vol ou de détérioration. **Chaque casier est personnel et l'utilisateur en est responsable.** Toute mauvaise utilisation pourra entraîner le retrait du casier.

SORTIES ET VOYAGES

Article 30 : Le présent règlement s'applique, bien évidemment, pendant les sorties et voyages scolaires.

Une charte des sorties et voyages a été adoptée en CA le 2 février 2015.

ENTRÉE DES PERSONNES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 31 : Toute personne étrangère au collège, parent ou membre de la famille, désirant entrer dans l'établissement, doit d'abord se présenter à l'accueil. Il est formellement interdit à toute personne étrangère à l'établissement de pénétrer dans les locaux sans autorisation.

Signature des parents et de l'élève,

Les Parents,

L'Élève,

Le Chef d'Établissement,

P-A LAMAND

